

**CC-455**

**CONSEIL DE LA CONSOMMATION**

**AVIS**

Sur un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation.

Bruxelles, le 27 septembre 2012

## RESUME

Ce projet d'arrêté royal transpose la Directive 2011/90/CE de la Commission du 14 novembre 2011 modifiant l'annexe I, partie II, de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil énonçant les hypothèses supplémentaires nécessaires au calcul du taux annuel effectif global.

Sur le fond, **le Conseil** n'a pas de remarque particulière sur le projet d'arrêté royal.

**Le Conseil** fait cependant remarquer que le délai laissé pour formuler un avis était très court. Vu la technicité du sujet, il faut disposer de suffisamment de temps pour pouvoir examiner un tel projet.

Si **les représentants des organisations de consommateurs** ne sont pas partisans de l'utilisation de deux méthodes de calcul différentes pour le TAEG, à savoir un mode de calcul distinct pour l'ouverture de crédit avec cartes accréditives dont les coûts sont égaux ou supérieurs au seuil fixé dans la loi relative au crédit à la consommation, ils ne peuvent que constater que cela comble une lacune de la directive.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 4 septembre 2012 d'une demande d'avis du Ministre de l'Economie et des Consommateurs sur un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation, s'est réuni en assemblée plénière le 27 septembre 2012, sous la présidence de Monsieur Robert Geurts, et a approuvé l'avis suivant.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre le présent avis au Ministre de l'Economie et des Consommateurs et au Ministre des Finances.

## **AVIS**

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 4 septembre 2012 du Ministre de l'Economie et des Consommateurs dans laquelle il demande l'avis du Conseil de la Consommation sur le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, les articles 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> remplacés par la loi du 13 juin 2010 et 21, modifié par la loi du 24 mars 2003 ;

Vu l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation ;

Vu la directive 2011/90/UE de la Commission du 14 novembre 2011 modifiant l'annexe I, partie II, de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil énonçant les hypothèses supplémentaires nécessaires au calcul du taux annuel effectif global ;

Vu le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu les travaux de la Commission « Services Financiers » présidée par Monsieur de Laminne (Coméos) pendant sa réunion du 18 septembre 2012 ;

Vu la participation aux travaux des membres du Conseil suivants : Messieurs Van Bulck (Febelfin) et Van Oldeneel (Assuralia) ;

Vu la participation aux travaux des experts suivants : Mesdames Bovy (Test-Achats) et Swinnen (SPF Economie), Messieurs Biernaux (Test-Achats), De Koning (CRIOC), Evenepoel (Test-Achats), Meel (Febelfin), Noël (Observatoire du Crédit et de l'Endettement), Van Lerberghe (Febelfin) et Van Lysebettens (SPF Economie) ;

Vu l'élaboration du projet d'avis par Messieurs De Koning (CRIOC) et Van Bulck (Febelfin) ;

## **EMET L'AVIS SUIVANT**

Dans une lettre du 4 septembre 2012, le Ministre de l'Economie a saisi le Conseil de la Consommation d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation. Ce projet d'arrêté royal transpose la Directive 2011/90/CE de la Commission du 14 novembre 2011 modifiant l'annexe I, partie II, de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil énonçant les hypothèses supplémentaires nécessaires au calcul du taux annuel effectif global (TAEG).

La lettre demande un avis sur le projet dans son ensemble, mais en particulier sur un nouveau paragraphe à ajouter dans l'arrêté royal 4 août 1992 afin que l'effet des TAEG maxima actuels soit conservé pour les ouvertures de crédit avec cartes accréditives dont les coûts sont égaux ou supérieurs au seuil visé à l'article 3, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation (ci-après: LCC). L'avis du Conseil est demandé pour le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Sur le fond, **le Conseil** n'a pas de remarque particulière sur le projet d'arrêté royal.

**Le Conseil** fait cependant remarquer que le délai laissé pour formuler un avis était très court. Vu la technicité du sujet, il faut disposer de suffisamment de temps pour pouvoir examiner le projet. Le crédit à la consommation est un sujet tellement important qui touche des intérêts tant sociétaux qu'individuels qu'il doit pouvoir être étudié avec le temps et la rigueur nécessaires.

Si **les représentants des organisations de consommateurs** ne sont pas partisans de l'utilisation de deux méthodes de calcul différentes pour le TAEG, comme c'est le cas dans le projet, ils ne peuvent que constater qu'il s'agit d'une mesure nécessaire afin de combler une lacune dans la directive. L'utilisation de deux méthodes de calcul et deux TAEG pour un même contrat est source de confusion:

- pour le calcul relatif au TAEG maximum légal, le montant du crédit est réputé n'être prélevé et remboursé qu'une seule fois immédiatement après un mois;
- pour le calcul du TAEG du contrat, le montant du crédit est réputé être prélevé et remboursé chaque mois de l'année.

Dans l'exemple décrit dans le rapport au Roi, cela donne pour le même contrat un TAEG de 33,85% (exemple 1) au niveau du calcul par rapport au TAEG maximum légal, mais seulement une mention de 2,46% (exemple 2) dans le contrat même.

**Ces représentants** souhaitent insister sur le fait qu'il est primordial qu'un emprunteur puisse, à tout moment mais en particulier au début de son ouverture de crédit, prendre connaissance du coût réel de son crédit et du fait que le TAEG annoncé respecte les maxima légaux. Vu la spécificité du produit, s'il n'est possible d'indiquer qu'un calcul théorique du TAEG lors de l'ouverture de crédit, le prêteur doit avoir l'obligation de faire parvenir à l'emprunteur, au minimum une fois par an, le TAEG réel, ce qui ne se fait pas dans la plupart des cas.

**Les représentants de la production et de la distribution** ne partagent pas cet avis. Le taux annuel effectif global concerne une matière harmonisée au niveau européen qui a pour but de constituer, pour le consommateur, un point de comparaison et un outil au moment de la demande de crédit.

**MEMBRES ET EXPERTS AYANT ASSISTE A L'ASSEMBLEE PLENIERE**  
**DU CONSEIL DE LA CONSOMMATION DU 27 SEPTEMBRE 2012**  
**PRESIDEE PAR MONSIEUR GEURTS**

**1. Représentants des organisations de consommateurs**

Monsieur DE BIE	(Test-Achats)
Madame DE ROECK-ISEBAERT	(Gezinsbond)
Monsieur DUCART	(Test-Achats)
Madame JONCKHEERE	(CGSLB)
Monsieur QUINTARD	(FGTB)

**2. Représentants des organisations de la production**

Monsieur VAN BULCK	(Febelfin)
Madame VERANNEMAN	(Essenscia)
Monsieur VERHAMME S.	(FEB)

**3. Représentant des organisations de la distribution**

Monsieur de LAMINNE de BEX	(Comeos)
----------------------------	----------

**4. Représentant des Classes moyennes**

Monsieur VERHAMME M. (par procuration)	(Unizo)
--	---------

**5. Observateurs**

Monsieur BOIKETE (CRIOC)  
Madame DAMMEKENS (FEB)  
Monsieur DE KONING (CRIOC)  
Monsieur STORME (FGTB)